

Accord professionnel

IEG : INDUSTRIES ÉLECTRIQUES ET GAZIÈRES

Accord du 8 novembre 2022
relatif aux primes et indemnités

NOR : ASET2251415M

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

UFE ;

UNEMIG,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFE-CGC ;

FCE CFDT ;

FNME CGT ;

FNEM FO,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le présent accord, conclu en application de l'article L. 161-1 du code de l'énergie concerne la revalorisation des montants des primes, indemnités et remboursements de frais en vigueur.

Conformément à l'article 7 de « l'accord du 6 octobre 2022 portant sur les mesures salariales 2023 dans la branche professionnelle des industries électriques et gazières », l'application des revalorisations des indices primes et indemnités prévus dans le présent accord, est anticipée au 1^{er} novembre 2022 et au plus tard au 1^{er} décembre 2022^[1].

Article 1^{er} | Primes et indemnités assises sur le salaire national de base

Les primes et indemnités dont la base de calcul est le salaire national de base (SNB) évoluent en même temps que celui-ci et dans les mêmes proportions.

Il conviendra donc de se référer :

– à la valeur du SNB au 1^{er} juillet 2022 et à son évolution par rapport à celle du 1^{er} janvier 2022 ;

puis ;

– à la valeur du SNB au 1^{er} janvier 2023 et à son évolution par rapport à celle du 1^{er} juillet 2022.

[1] En fonction de la capacité des SIRH des différentes entreprises.

Article 2 | *Autres primes et indemnités*

Le montant de certaines primes et indemnités évolue au 1^{er} novembre 2022 (et au plus tard au 1^{er} décembre 2022) en fonction de la variation d'indices INSEE constatée au mois de septembre 2022.

Frais de restauration

S'agissant des « frais de restauration », les signataires conviennent, pour le présent accord, d'appliquer une évolution en fonction de la variation de l'indice INSEE entre l'année 2021 et l'année 2022, soit une augmentation de + 4,96 % du montant 2022.

Prime de panier

Conformément à l'accord « relatif aux primes et indemnités au 1^{er} janvier 2010 », sa valeur se voit appliquer la même évolution que celle des « frais de restauration », soit + 4,96 %.

Frais d'hôtellerie^[1]

S'agissant des « frais d'hôtellerie », les signataires conviennent, pour le présent accord, d'appliquer une évolution de + 12,36 %.

Article 3 | *Dispositions finales*

3.1. Champ d'application

Le présent accord s'applique, en France métropolitaine, dans les départements et régions d'outre-mer, ainsi qu'à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, aux entreprises dont le personnel relève du statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Eu égard à la nature du dispositif relatif à la revalorisation des primes et indemnités dans la branche et à son caractère général, le présent accord s'applique à l'ensemble des entreprises de la branche des IEG, y compris les entreprises de moins de 50 salariés.

3.2. Mise en œuvre de l'accord

À l'issue de la procédure de signature et conformément aux dispositions du code du travail, le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans la branche professionnelle des industries électriques et gazières.

Il entrera en vigueur le lendemain du jour de son dépôt.

3.3. Extension

Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord aux ministres chargés de la transition écologique et solidaire et du travail, dans les conditions prévues par l'article L. 161-2 du code de l'énergie.

[1] Les variations d'indices INSEE suivantes sont constatées :

	Septembre 2021	Septembre 2022	Pourcentage revalorisation	Valeur (en euros)
Hôtellerie	112,52	126,43	+ 12,36 %	/
Restauration	109,50	114,93	+ 4,96 %	/
Panier	109,50	114,93	+ 4,96 %	8,37

Pour l'hôtellerie : indice INSEE 001764239.
Pour la restauration et la prime panier : indice INSEE 001764232.

3.4. Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée et cessera de produire ses effets au 31 décembre 2023.

3.5. Dépôt et publicité

À l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la notification, le présent accord fera l'objet, à la diligence des groupements d'employeurs signataires, des formalités de dépôt et de publicité, dans les conditions prévues par le code du travail.

Fait à Paris, le 8 novembre 2022.

(Suivent les signatures.)